

Arrêt

n° 178 239 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Selon les données de votre passeport, vous êtes né le 10 février 1970.

Dès votre plus jeune âge, vous ressentez une attirance pour les garçons.

Vers l'âge de 34 ans, vous entamez une relation intime et suivie avec [A.S.]. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité. Vous devenez alors chrétien car les musulmans ne peuvent pas être homosexuels.

Lorsque vous êtes âgé d'environ 38 ans, vous êtes surpris par [A.O.B.] dans votre chambre alors que vous venez d'entretenir un rapport intime avec Alhadji. Alassane révèle ensuite votre orientation sexuelle aux membres de votre famille. Votre père décide alors de vous chasser du domicile familial. Vous partez vous installer à Kadiel, où vous habitez dans une maison que vous partagez avec 7 autres personnes, dont quatre sont homosexuelles.

Les années qui suivent, vous craignez les persécutions de votre famille. En 2015, votre père porte plainte contre vous auprès de la gendarmerie. Vous décidez alors de fuir le Sénégal. Vous entamez les démarches pour obtenir un passeport et un visa.

Le 14 septembre 2016, vous quittez le Sénégal en avion en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez le même jour à l'aéroport de Zaventem où vous êtes appréhendé par les autorités aéroportuaires belges. Vous décidez d'introduire une demande d'asile le 20 septembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations concernant l'orientation sexuelle d'[A.S.] sont tout à fait contradictoires, si bien qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous avez entretenu avec ce dernier, une relation intime et suivie de plus de 8 ans. En effet, interrogé en début d'audition sur les personnes avec qui vous partagiez votre domicile à Kadiel, vous citez 7 personnes dont quatre sont homosexuelles et trois ne le sont pas. Parmi les trois personnes qui ne sont pas homosexuelles, vous citez notamment [A.S.] (rapport d'audition, p. 5 et 6). Or, vous affirmez par la suite que vous avez encore des contacts avec [A.O.B.] et [A.B.] depuis que vous êtes en Belgique. Vous ajoutez que ces deux personnes sont homosexuelles et qu'elles vivaient avec vous à Kadiel (idem, p. 7 et 8). En outre, vous expliquez au cours de l'audition qu'[A.S.] est la seule personne avec laquelle vous avez entretenu une relation homosexuelle. Le Commissariat général constate donc que s'agissant d'Alhadji, vous affirmez tantôt qu'il est homosexuel, tantôt qu'il ne l'est pas, si bien que vos propos sont contradictoires. Mis face à ce constat, vous déclarez qu'Alhadji est bien votre partenaire et que vous avez commis une erreur lorsque vous avez cité les noms de vos colocataires (rapport d'audition, p. 16). Toutefois, invité une nouvelles fois en fin d'audition à énumérer vos 7 colocataires à Kadiel, vous citez [A.S.], mais vous ne l'incorporez pas à ceux qui sont homosexuels. Vous déclarez en effet que les trois homosexuels (et non quatre comme en début d'audition) sont [A.B.], [S.D.] et [O.S.] (p.2-3). Vos propos contradictoires concernant un élément aussi essentiel que l'orientation sexuelle d'[A.S.] empêchent de se convaincre du fait que vous avez entretenu avec ce dernier une relation intime et suivie de plus de huit ans.

Par ailleurs, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant 8 ans avec Alhadji, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Tout au plus, vous savez qu'Alhadji est originaire de la région de Dougma et vous connaissez le nom de ses parents. En revanche, vous ne savez pas précisément où il est né, et vous ignorez s'il a des frères et soeurs car dites-vous, vous ne lui avez jamais demandé (rapport d'audition, p. 10). Votre ignorance à cet égard, et le peu d'intérêt dont vous faite preuve pour un élément aussi essentiel que la composition familiale de votre partenaire allégué empêche de croire que vous avez vécu avec cet homme une relation intime et suivie de huit ans.

De même, vous ignorez tout du vécu homosexuel d'Alhadji. Interrogé à ce propos, vous déclarez ne pas savoir s'il a eu d'autre partenaire homosexuel que vous et vous ignorez la manière dont il a pris conscience de son homosexualité (rapport d'audition, p. 11). Votre ignorance à l'égard du vécu homosexuel d'Alhadji est telle qu'il est impossible d'accorder le moindre crédit à votre relation alléguée.

De surcroît, invité à relater une anecdote ou un évènement particulièrement marquant de votre vécu commun avec Alhadji, vous évoquez successivement une photo qu'il vous a donnée et une bague que vous lui avez offerte. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de décrire un autre souvenir marquant, vous répondez qu'il y a « juste la bague et la photo » (rapport d'audition, p. 22). Pourtant, compte tenu de la longueur de votre relation, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de relater sans difficultés bon nombre de souvenirs marquants ou d'anecdotes qui ont jalonné votre parcours commun avec Alhadji. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat renforce encore davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais entretenu avec Alhadji de relation homosexuelle.

De plus, vous vous montrez incapable de donner la moindre indication sur la personnalité d'Alhadji. Ainsi, invité à décrire son caractère, vous vous bornez à dire sans plus de détails qu'il n'a pas mauvais caractère. Ensuite, quand il vous est demandé quels étaient vos sujets de conversations, vous répondez de manière tout à fait évasive que vous parliez de tout et de rien et passiez « du coq à l'âne » (rapport d'audition, p. 22 et 23). Force est de constater que vos propos à l'égard de la personnalité d'Alhadji sont tout à fait vagues et imprécis. Face à ce constat, il est impossible de croire que vous avez vécu avec cet homme, une relation intime et suivie qui a duré huit ans.

Vos propos ne sont guère plus convaincant lorsque vous évoquez les circonstances par lesquelles vous avez entamé votre seule et unique relation homosexuelle. Vous déclarez en effet avoir découvert qu'Alhadji était homosexuel à travers l'attitude de celui-ci. Cependant, malgré les demandes répétées qui vous sont faites, vous ne parvenez pas à avancer le moindre élément qui permettrait de déceler dans l'attitude d'Alhadji son orientation sexuelle (rapport d'audition, p. 19) Vos propos à cet égard sont bien trop vagues pour emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité des faits. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre relation homosexuelle alléguée avec Alhadji.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit concernant votre relation homosexuelle avec Alhadji. Or, dans la mesure où ce dernier constitue votre seule et unique relation homosexuelle alléguée, les constats précédemment dressés par le Commissariat général jettent un doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne la découverte de votre orientation sexuelle. Vous affirmez en effet que vous avez pris conscience de celle-ci il y a huit ans lorsque vous avez entamé votre première relation homosexuelle avec Alhadji (rapport d'audition, p. 17 à 19). Or, comme cela a été démontré supra, votre relation intime avec Alhadji n'est pas crédible. Dès lors, les circonstances de la découverte de votre homosexualité ne sont pas établies. Ce constat amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En outre, vous vous montrez incapable d'expliquer de manière cohérente la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité alléguée. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur le moment où vous avez commencé à éprouver une attirance pour des personnes du même sexe, vous modifiez sans cesse vos propos en déclarant tantôt que vous avez ressenti une attirance pour les hommes pour la première fois il y a huit ans, tantôt que vous éprouviez déjà cette attirance étant enfant (rapport d'audition p. 17, 18, 20 et 21). Vous affirmez ainsi une première fois que vous avez commencé à être attiré par les hommes il y a huit ans. Pourtant, lorsqu'il vous est demandé si vous étiez déjà attiré par les hommes étant enfant, vous répondez par oui (p.17). Plus tard, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez ressenti quand vous avez pris conscience que vous étiez attiré par les garçons et non par les filles, vous répondez que c'est seulement une fois arrivé en ville quelques mois avant de rencontrer Alhadji il y a huit ans que vous avez ressenti pour la première fois du désir pour une autre personne. Vous confirmez ensuite qu'avant de vous installer en ville, vous n'avez jamais ressenti d'attirance d'aucune sorte.

Cependant, interrogé davantage sur votre parcours, vous modifiez encore une fois votre récit en déclarant que vous avez été déjà attiré par les garçons étant jeune avant de vous rendre à la ville (p.20-21). Le Commissariat général constate donc que vous modifiez successivement vos déclarations au gré des questions qui vous sont posées, ce qui rend vos propos incohérents. L'incohérence de vos propos sur un élément aussi essentiel de votre vécu que la prise de conscience de votre orientation sexuelle ne

donne aucunement une impression de vécu, si bien qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel.

Concernant les faits à l'origine de votre fuite du pays, le Commissariat général constate que vos propos successifs à cet égard sont contradictoires. Vous déclarez en effet que votre famille, et plus particulièrement votre père, vous a chassé du domicile familial et tente de vous persécuter depuis qu'ils ont découvert votre homosexualité. Invité à décrire dans quelles conditions votre famille a appris votre orientation sexuelle, vous expliquez qu'il y a environ quatre ans, quelqu'un leur aurait révélé votre homosexualité (p.12-13). Interrogé davantage, vous précisez que vous ne savez pas qui est cette personne mais qu'il s'agit certainement « de quelqu'un qui est dans l'homosexualité » (p.13). Or, vous déclarez par la suite que c'est un certain [A.O.B.] qui vous a surpris alors que vous étiez dans la chambre de votre domicile de Kadiel en présence d'Alhadji. Vous précisez qu'Alassane n'est pas homosexuel et que vous le connaissez dans le cadre de votre travail (rapport d'audition, p. 13). Force est donc de constater que vos propos successifs sont tout à fait contradictoires. Confronté à cette contradiction, vous avancez le fait que vous ne vous souvenez pas avoir dit que la personne qui avait rapporté votre orientation sexuelle à votre famille devait certainement être homosexuelle. Votre perte de mémoire à cet égard ne fait que déforer votre crédibilité générale. Au vu de ce qui précède, il est impossible d'accorder foi à vos propos.

De même, le fait qu'Alassane vous ait surpris à votre domicile de Kadiel n'est pas compatible avec votre déclaration selon laquelle votre famille vous a chassé du domicile familial après avoir découvert que vous étiez homosexuel (rapport d'audition, p. 12 à 15). Confronté à cette contradiction, vous affirmez que votre famille a d'abord eu des soupçons sur votre orientation sexuelle, ce qui vous a amené à quitter le foyer familial, et que c'est par la suite qu'Alassane a rapporté à votre famille ce qu'il avait vu dans votre chambre à Kadiel (rapport d'audition, p. 16). Ce n'est pourtant pas ce que vous aviez dit dans un premier temps. Vous avez en effet déclaré que votre père vous avait chassé de la maison familiale lorsqu'il a su que vous étiez homosexuel (idem, p. 12 et 13). Or, quand il vous a été demandé quand votre père a fait cette découverte, vous répondez que c'est quand Alassane le lui a révélé (rapport d'audition, p. 13). Force est donc de constater que vos propos concernant les faits à la base de votre crainte sont contradictoires. Ce constat empêche d'accorder le moindre crédit à votre récit concernant votre vécu homosexuel.

Enfin, le Commissariat général relève plusieurs éléments dans votre récit qui le renforcent dans sa conviction selon laquelle votre orientation sexuelle alléguée n'est pas crédible. Vous ignorez en effet si la loi sénégalaise punit ou non l'homosexualité et vous déclarez que vous n'avez jamais tenté de vous renseigner à ce sujet. Vous affirmez également que vous n'avez jamais évoqué le sujet de l'homosexualité au Sénégal avec les quatre homosexuels qui ont partagé votre habitation pendant quatre ans (rapport d'audition, p. 23). Votre ignorance de la loi sénégalaise concernant les homosexuels et l'absence d'intérêt dont vous faite preuve pour le sujet alors que vous auriez pu facilement vous renseigner auprès de vos cohabitants empêchent de croire que vous avez réellement vécu le fait d'être homosexuel dans votre pays d'origine.

Ensuite, bien que vous déclarez avoir fui le Sénégal pour échapper aux persécutions dont vous êtes l'objet en tant qu'homosexuel, vous êtes incapable d'expliquer la raison pour laquelle vous avez choisi la France comme destination. Interrogé à ce propos, vous déclarez que la France était le pays le plus simple pour obtenir un visa. Cependant, vous ne savez pas si les homosexuels ont des droits en France, ni quels seraient ces droits. Votre ignorance à cet égard empêche de se convaincre du fait que vous avez voyagé pour la France pour les raisons que vous invoquez (rapport d'audition, p. 23 et 24). Le Commissariat général estime en effet que si vous éprouviez des craintes liées à votre homosexualité, vous auriez au minimum pris la peine de vous renseigner sur le sort réservé aux homosexuels en France avant de vous engager dans un tel voyage. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Votre absence de démarches en ce sens est d'autant plus troublant que vous n'êtes pas parti dans la précipitation mais que vous avez pris le temps d'organiser ce voyage (ibidem). Encore une fois, vos propos ne convainquent pas de la réalité des faits.

Quant à votre conversion au christianisme, il est impossible d'y accorder la moindre crédibilité, tant vos propos à cet égard sont invraisemblables. Vous déclarez en effet que vous êtes devenu chrétien le jour où vous avez voulu changer votre orientation sexuelle. Invité à préciser votre démarche en ce sens, vous expliquez que vous avez cessé d'être musulman car l'Islam n'est pas compatible avec le fait d'être homosexuel, alors que selon vous, « les chrétiens épousent les idées des homosexuels ». Votre

explication à cet égard est tout à fait invraisemblable, si bien qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Par ailleurs, vous ne savez pas à quelle confession chrétienne vous appartenez, vous n'êtes pas baptisé, vous ne savez pas qui est le prophète des chrétiens et vous ne connaissez pas la moindre prière chrétienne (rapport d'audition, p. 3 à 5). Force est donc de constater que vos connaissances de la religion chrétienne sont tout à fait lacunaires, à tel point qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez converti à cette religion. Quoiqu'il en soit, le fait que vous ne soyez pas baptisé prouve que vous n'êtes pas chrétien.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre passeport et votre visa Schengen constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant au document manuscrit qui vous aurait été envoyé depuis le Sénégal alors que vous étiez au centre de Caricole, celui-ci n'a aucune force probante. C'est en effet un document écrit à la main, non signé et qui ne contient aucune information vous concernant. Dans ces conditions, il est impossible de savoir qui l'a rédigé ni à qui il est adressé. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} section A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil estime que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refusent de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. Dès lors que le requérant affirme avoir dû quitter son pays en raison de son orientation sexuelle, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les contradictions, imprécisions et ignorances du requérant quant à son partenaire avec lequel il affirme avoir entretenu une liaison durant huit ans.

5.9. Au vu des différents constats qui précèdent il y a à lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir son orientation sexuelle et la véracité des craintes de persécutions alléguées.

5.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.11. En ce que la requête avance que l'état de stress du requérant lors de son audition au Commissariat général peut expliquer la contradiction relevée quant au partenaire du requérant, le Conseil estime que l'anxiété du requérant ne peut suffire à expliquer une telle contradiction portant sur le personnage principal du récit du requérant.

Le fait que le requérant et son partenaire aient du cacher leur liaison comme le souligne la requête ne peut aux yeux du Conseil suffire à expliquer les imprécisions et ignorances relevées au vu de la longueur de la liaison alléguée à savoir huit ans.

5.12. Le Conseil considère encore que la partie défenderesse a pu à bon droit épingler les ignorances du requérant quant à la législation au Sénégal en matière d'homosexualité dès lors qu'on ne lui a pas demandé de préciser la législation en vigueur mais uniquement si la loi condamnait cette orientation sexuelle.

5.13. Par ailleurs, les nombreux développements de la requête quant à la situation des homosexuels au Sénégal ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est nullement établie en l'espèce.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN